

# CAPACITE en DROIT

## *Droit pénal et procédure pénale*

**Bulletin de liaison n° 4**  
(2009/2010)

Bonjour,

Vous trouverez dans ce bulletin :

### ***1/ quelques informations pour l'examen de droit pénal***

Le programme de l'examen porte essentiellement sur la 1<sup>ère</sup> partie du cours : **Le droit pénal général**. Toutefois quelques rudiments de procédure pénale sont nécessaires. L'étudiant doit connaître succinctement : les différents tribunaux pénaux, le rôle des différents acteurs de la justice répressive, ce qu'est une enquête, une instruction, les voies de recours ou encore être capable de citer les différents modes de preuve en droit pénal.

#### ***À l'écrit***

- Une épreuve de 3 heures dont la date vous sera indiquée par le secrétariat.
  - 2 sujets au choix pouvant prendre la forme : d'une dissertation ou d'un commentaire d'article du code pénal ou d'un extrait d'une décision de justice.
- L'exercice consistant à développer un maximum de connaissances acquises dans le manuel, le fascicule de TD, les bulletins de liaison et les regroupements. Ces connaissances doivent être rédigées et articulées dans le cadre d'un plan. Un plan est donc impératif quelque soit le type d'exercice choisi.
- Prendre le temps de lire avec attention le sujet afin d'éviter les "hors sujet".
  - Aucun document n'est autorisé pendant l'examen.
  - Les brouillons ne sont pas acceptés.
  - Bien relire la copie
  - Soigner l'écriture, la présentation ainsi que l'orthographe. Eviter les abréviations.

#### ***Exemples de sujets posés à l'examen:***

"Les différents participants à la réalisation de l'infraction"

"Quelles formes peut prendre l'élément moral dans les infractions pénales ?"

"L'irresponsabilité pénale dite *objective*"

Commenter l'article 121-1 du code pénal : "*Nul n'est responsable que de son propre fait*"

#### ***À l'oral***

- L'étudiant tire un sujet et dispose de 10 à 15 minutes pour le préparer.
- Pendant la préparation seules les grandes lignes du sujet doivent être écrites sur le brouillon (plan des fiches de révision). Une introduction est nécessaire pour présenter la question qui a été tirée.
- Essayer de parler le plus possible sans regarder les notes.
- À la fin des développements des petites questions peuvent être posées sur d'autres parties du cours.
- Il est recommandé à l'étudiant de s'entraîner préalablement en se mettant dans les conditions de l'épreuve orale devant un ami ou un membre de la famille.

#### ***Exemples de question posée à l'oral :***

La notion d'infraction, la classification des infractions, l'élément légal de l'infraction, l'élément moral, l'élément matériel, la tentative, la notion de délinquant, la complicité, le principe de la responsabilité pénale, la responsabilité pénale des mineurs, la responsabilité pénale des personnes morales, la légitime défense, les troubles mentaux, la contrainte, l'erreur, la notion de sanction, les différentes peines etc ....

## **2/ les comptes rendus de quelques textes récents adoptés par le législateur.**

*Ceci vous est donné à titre d'information pour votre culture juridique personnelle, cela ne fait pas partie du programme de l'examen. Prenez toutefois le temps de les lire attentivement, un étudiant en 2<sup>ème</sup> année de capacité doit s'intéresser à l'actualité juridique.*

### **Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 dite "Loi pénitentiaire"**

*Depuis 2000, la question pénitentiaire était à l'ordre du jour ...(surpopulation pénale, enquêtes parlementaires et différents rapports dénonçant l'état des prisons françaises, nécessité pour la France de se mettre en conformité avec les Règles Pénitentiaires Européennes, condamnations pour faute lourde de l'Etat par différentes juridictions administratives - même en appel- (pour conditions de vie indignes), nomination d'un chargé de mission pour la prévention des suicides en prison etc..)*

Un projet de loi visant à doter la France d'une loi fondamentale sur le service public pénitentiaire fut présenté en 2007, mais seulement discuté courant 2009 avec "procédure d'urgence" et adopté par CMP (commission mixte paritaire) en octobre 2009. Le texte fit l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel.

Différents axes de discussion furent retenus : le régime de détention, les droits des détenus, les alternatives à l'emprisonnement et les aménagement de peine. Les débats les plus âpres porteront sur le principe de "l'encellulement individuel".

La loi pénitentiaire met en place certains principes et quelques créations, reconnaît des droits et des devoirs aux détenus et propose des aménagements de peine ou des alternatives à l'emprisonnement.

#### **I - Une déclaration de principe**

##### **Le sens de la peine de privation de liberté**

*"Le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions".*

##### **Les dispositions relatives au service public pénitentiaire et à la condition de la personne détenue.**

*"Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées.*

*Le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées".*

##### **Les innovations:**

- La création d'un "Conseil d'évaluation" des conditions de fonctionnement auprès de chaque établissement pénitentiaire.
- La création d'un "Observatoire indépendant" chargé d'établir un rapport annuel et public sur les taux de récidive et de réitération d'infractions, les peines prononcées et exécutées, les taux de suicide etc.
- La désignation de "délégués" dans les établissements afin de faire bénéficier les détenus des dispositions relatives au Médiateur de la République.

- "*L'obligation de visite*", au moins une fois par an, par le président de la cour d'appel, le procureur général, le président de la chambre de l'instruction le président du TGI, le juge d'instruction, le JAP, le juge des enfants des établissements pénitentiaires de leur ressort.
- La création d'une "*Réserve civile pénitentiaire*" composée de volontaires retraités de l'AP (administration pénitentiaire) indemnisés dans des conditions fixées par décret. Pour assurer des missions de renforcement de la sécurité, de formation des personnels, d'études, ou de coopération internationale.

## **II - Les droits et devoirs des détenus**

*"L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue".*

- Un certain nombre de droits sont affirmés expressément dans la loi pénitentiaire notamment : droit d'information sur le régime de détention, consultations juridiques gratuites, communication libre avec l'avocat, liberté d'opinion, de conscience et de religion, l'exercice du culte etc.  
Ainsi que certains droits civiques et sociaux : domiciliation auprès de l'établissement pénitentiaire pour l'exercice du droit de vote par procuration et pour les démarches administratives, aide de l'Etat en nature ou en numéraire pour améliorer les conditions d'existence des plus démunis etc.
- Amélioration en matière de vie privée et familiale et relations avec l'extérieur : rapprochement familial, permis de visites, permissions de sortir, unités de vie familiale, parloir familial, téléphone à la famille ou pour préparer la réinsertion, confidentialité des documents personnels etc
- Droit à l'information par l'accès aux publications écrites et audiovisuelles (sauf si menace grave pour la sécurité ou si contenu injurieux ou diffamatoire)
- Protection effective de l'intégrité physique des personnes détenues. Même en l'absence de faute, l'Etat est tenu de réparer le dommage résultant du décès causé par un autre détenu. La victime d'un acte de violence caractérisé bénéficie en priorité d'un encellulement individuel.
- Amélioration de la prise en charge de la santé des détenus par le service public hospitalier, qualités et continuité des soins, prise en compte de l'état psychologique lors de l'incarcération, permis de visite de certaines personnes hors la présence du personnel pénitentiaire (bénévole auprès des malades en fin de vie, personne de confiance assistant les malades par ex.), bilan de santé à titre préventif et confidentiel, respect du secret médical, opérations et accouchement sans entraves et hors présence du personnel pénitentiaire.
- S'agissant de la "*surveillance des détenus*", les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes. Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire.
- La loi met en place des "*obligations d'activité*". Toute personne condamnée est tenue d'exercer au moins l'une des activités qui lui sont proposées, dès lors qu'elle a pour finalité la réinsertion de l'intéressé et est adaptée à son âge, à ses capacités, à son handicap et à sa personnalité. Lorsque la personne condamnée ne maîtrise pas les enseignements fondamentaux, l'activité consiste par priorité en l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul. Lorsqu'elle ne maîtrise pas la langue française, l'activité consiste par priorité en son apprentissage. L'organisation des apprentissages est aménagée lorsqu'elle exerce une activité de travail.

- Le principe de l'encellulement individuel est affirmé pour l'ensemble des détenus. Toutefois un moratoire de 5 ans est prévu pour sa mise en place.

*Article 716 CPP :*

*"Les personnes mises en examen, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire sont placés en cellule individuelle. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les cas suivants :*

*1° Si les intéressés en font la demande ;*

*2° Si leur personnalité justifie, dans leur intérêt, qu'ils ne soient pas laissés seuls ;*

*3° S'ils ont été autorisés à travailler ou à suivre une formation professionnelle ou scolaire et que les nécessités d'organisation l'imposent.*

*Lorsque les personnes mises en examen, prévenus et accusés sont placés en cellule collective, les cellules doivent être adaptées au nombre des personnes détenues qui y sont hébergées. Celles-ci doivent être aptes à cohabiter. Leur sécurité et leur dignité doivent être assurées".*

### **III Le prononcé des peines et les aménagements des peines**

- L'article 132-24 CP relatif au principe de la personnalisation des peines est complété par un 3<sup>ème</sup> alinéa :

*"En matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28".*

- La loi prévoit que lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à *deux ans d'emprisonnement* (un an pour les récidivistes), elle peut décider que cette peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime : de la *semi-liberté*, du *placement à l'extérieur* ou du *placement sous surveillance électronique*.

Dès lors que le condamné justifie: - 1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi - 2° Soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille - 3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical - 4° Soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

- S'agissant du *"fractionnement des peines"*, l'article 132-27 est ainsi rédigé : *"En matière correctionnelle, la juridiction peut, pour motif d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que l'emprisonnement prononcé pour une durée de deux ans, ou, si la personne est en état de récidive légale, égale ou inférieure à un an au plus sera, pendant une période n'excédant pas quatre ans (ancienne rédaction: trois ans), exécuté par fractions, aucune d'entre elles ne pouvant être inférieure à deux jours".*

- S'agissant du *"travail d'intérêt général"* (art 131-8) qui peut être prescrit à la place de l'emprisonnement par le juge lorsque le délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la loi en modifie la durée minimale: 20 heures (ancienne rédaction : 40 heures).

#### **A noter**

- La création de *"l'assignation à résidence avec surveillance électronique"* pour les personnes mises en examen. Le juge d'instruction ou le JLD peut donc désormais choisir entre 3 mesures : le contrôle judiciaire, l'assignation à résidence ou la détention provisoire.

- Le régime disciplinaire comprend plusieurs modalités :

Le *"placement en cellule disciplinaire"* et le *"confinement en cellule individuelle ordinaire"* qui ne peuvent excéder 20 jours ou 30 jours si violence contre les personnes (45 jours auparavant).

Un *"placement à l'isolement"* par mesure de protection ou de sécurité, peut être prononcé, soit à la demande du détenu, soit d'office (3 mois renouvelables, au delà d'un an seulement après avis de l'Autorité judiciaire).

## **Loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution.**

La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a créé un article 61-1 dans le texte de la Constitution de 1958

**Art. 61-1.- [Entrée en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application (article 46-I de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008)]** Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Cette loi organique du 10 décembre 2009 met donc en place une procédure particulière intitulée : "**De la question prioritaire de constitutionnalité**". Application au 1<sup>er</sup> mars 2010.

Ses modalités sont insérées dans un Chapitre 2bis du titre II de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Par ailleurs, la loi insère des dispositions de coordination notamment dans le code de justice administrative, le code de l'organisation judiciaire et le code de procédure pénale.

### **De façon résumée:**

Tout justiciable (personne physique ou personne morale) peut soulever devant une juridiction civile, pénale ou administrative (sauf cour d'assises) une "*question prioritaire de constitutionnalité*" dès lors qu'il considère qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ou aux engagements internationaux de la France. Cette question ne peut être soulevée d'office.

La juridiction saisie doit se prononcer, *par priorité, sans délai* et de *façon motivée* sur la transmission de la question (qui doit présenter un caractère sérieux) au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Sa décision est *sans recours*. Si elle décide la transmission la juridiction doit en principe *surseoir à statuer*.

Le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation ont 3 mois pour se prononcer sur le renvoi devant le Conseil constitutionnel (si non respect du délai la question est transmise au Conseil constitutionnel).

Le Conseil constitutionnel, après avoir avisé le président de la République, le premier ministre, et les présidents d'assemblée (qui peuvent faire des observations), statue de façon *motivée dans un délai de 3 mois*. Sa décision *insusceptible de recours* est publiée au *J.O.*

La décision est publiée au *Journal officiel*.

Cette loi du 10 décembre 2009 entrera en vigueur le *premier jour du troisième mois* suivant sa promulgation (1<sup>er</sup> mars 2010) et est applicable aux *instances en cours* à la date de son entrée en vigueur.

### **Remarque :**

Selon le législateur, cette saisine indirecte en deux temps (double filtre) a été mis en place dans le but d'éviter les recours à des "*fins dilatoires*" ou encore la "*déstabilisation de l'ordre juridictionnel*".

## **Loi n°2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale**

Présenté au Conseil des ministres le 5 novembre 2008, ce texte a été proposé en même temps que l'adoption des décrets de la loi du 25 février 2008 sur la rétention de sûreté et la surveillance de sûreté.

Ce projet vient compléter les dispositions de cette dernière loi suite à la décision du Conseil constitutionnel du 21 février (qui formulait certaines "réserves d'interprétation" et déclarait non rétroactives les dispositions relatives à la rétention de sûreté) et du rapport Lamanda (Président de la Cour de cassation) du 30 mai 2008.

Les dispositions mises en place par le législateur intéressent à la fois le droit pénal général et la procédure pénale;

• **S'agissant du droit pénal général** nous ne ferons ici que les mentionner : elles concernent essentiellement les modalités d'application de la surveillance judiciaire, de la rétention de sûreté, de la surveillance de sûreté de la libération conditionnelle, du suivi "socio judiciaire" et de l'injonction de soins.

Par ailleurs la loi nouvelle prévoit expressément la possibilité de la "castration chimique" dans le cadre de la libération conditionnelle des condamnés à perpétuité. S'il s'agit d'un crime pour lequel un suivi socio judiciaire est encouru, les deux experts commis se prononcent sur l'opportunité, dans le cadre d'une obligation de soins, du recours à un traitement utilisant des "médicaments inhibiteurs de libido".

En outre, le législateur dispose clairement que "le fait de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prescrit par le médecin traitant dans le cadre d'une injonction de soins, constitue une violation des obligations imposées au condamné" pouvant amener à la révocation des mesures favorables dont il a pu bénéficier. Cette violation peut conduire le condamné, selon le cas, à sa réincarcération ou à son placement en rétention de sûreté.

• **S'agissant de la procédure pénale** quelques dispositions éparses ont été adoptées, parmi lesquelles on peut citer :

#### **Protection des victimes.**

La loi met en place un dispositif de protection des intérêts de la victime ou de la partie civile, lorsque les juridictions d'application de peines prennent des décisions entraînant, soit la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance, soit des mesures d'individualisation de la peine (information de la victime, interdiction de rencontrer la victime, intervention des forces de police ou de gendarmerie, incarcération provisoire etc - art.712-16 à 712-16-3 CPP).

#### **Casier judiciaire**

La loi fait figurer au casier judiciaire les décisions de surveillance judiciaire et de réincarcération, les décisions de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté ainsi que leur renouvellement. Par ailleurs, les jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental doivent être mentionnés (en cas d'hospitalisation d'office ou si des mesures de sûreté ont été prononcées).

#### **Fichiers**

Création d'un "Répertoire des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires" destiné à faciliter et à fiabiliser la connaissance de la personnalité et l'évaluation de la dangerosité des personnes poursuivies ou condamnées principalement pour crime sexuels et violents et à prévenir le renouvellement de ces infractions.

Le texte prévoit la centralisation des expertises, évaluations, examens psychiatriques, médico-psychologiques et pluridisciplinaires réalisés au cours des différentes phases du dossier pénal (de l'enquête à l'exécution de la peine ou hospitalisation ou encore dans le cadre des mesures de surveillance et rétention de sûreté).

En outre les règles et modalités d'application de certains fichiers sont renforcées (fichier des empreintes digitales, fichiers des délinquants sexuels et violents).

#### **Procureur de la République**

Délivrance possible d'un mandat d'amener ou d'arrêt (en cas d'urgence ou d'empêchement du JAP) lorsque le condamné ne respecte pas les obligations imposées dans le cadre de la surveillance de sûreté.

### **Procès en révision**

La commission ou la Cour de révision peuvent à tout moment de la procédure ordonner la suspension de la condamnation. La loi nouvelle vient préciser que cette suspension peut être assortie de l'obligation de respecter tout ou partie des conditions d'une *libération conditionnelle*, y compris celles résultant d'un placement sous surveillance électronique.

En cas de violation des obligations et interdictions par le condamné le JAP peut saisir la Commission ou la Cour de révision pour que soit mis fin à la suspension de l'exécution de la condamnation.

### **Autres textes à venir**

#### **Dans un futur proche :**

- Le projet de loi **LOPPSI 2** (loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure) en cours de discussion au Parlement. Certaines dispositions devraient intéresser le droit pénal et la procédure pénale : couvre-feu pour les mineurs de -13 ans par décision du préfet, cyberperquisition, logiciels "espion" introduits à distance dans les ordinateurs, , visio-conférences pour éviter les extractions de détenus, amélioration et élargissement des fichiers de police et de gendarmerie, généralisation de la vidéosurveillance, encadrement plus large des sociétés "d'intelligence informatique" (offices de collecte d'information), extension des pouvoirs de la police municipale, blocage des sites pédopornographiques, usurpation d'identité en ligne etc.

- Le projet de loi organique sur le "Défenseur des droits"

- Le projet de loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature

#### **Dans un futur un peu moins proche :**

- Un projet de loi relatif à un **Code de justice des mineurs** sur la base du "rapport Varinard" (remis à la Garde des Sceaux le 3 décembre 2008) serait prévu à l'été 2010.

- Un projet de **réforme du Code pénal** sur la base du rapport de la Commission Léger, mais sans modifications majeures sur le fond. Plutôt de l'ordre du "toiletage" afin de relever les incohérences en supprimant les doublons et les infractions tombées en désuétude.

Deux codes pourraient être proposés, un *Code des infractions pénales* et un *Code des modalités d'exécution des peines*.

- Un large projet de **réforme du Code de procédure pénale**

Mise en place d'un comité de réflexion en octobre 2008. Annonce par le Président de la République devant la cour de cassation de la fin du juge d'instruction (7 janvier 2009); la "Commission Léger" rend son rapport l'été dernier (2009); un avant-projet de loi est à l'heure actuelle proposé à la concertation auprès des magistrats, des policiers, des avocats, des associations de victimes etc, afin qu'ils fassent des propositions.

Aux dernières nouvelles le projet de réforme serait reporté à "*l'après 2012*", toutefois il semblerait que la garde à vue pourrait faire l'objet d'un projet de loi à part discuté à l'automne 2010 ( à suivre...)

Les propositions faites portent essentiellement sur l'enquête, d'autres textes devraient suivre concernant le jugement et l'application des peines.

#### **Parmi les propositions :**

- Renforcement des pouvoirs du parquet désormais chargé de l'ensemble des enquêtes pénales. La question de la réforme du statut du Parquet n'est pas envisagée par le projet.

Le procureur décide si la personne suspectée devient "partie pénale" (mis en examen) ou "partie assistée" (témoin assisté). La notification se faisant soit après interrogatoire (si crime ou délit punis de

10 ans au moins), soit par OPJ ou par courrier (si délit ou contravention). L'enquête sera "simple" ou "renforcée" (selon la gravité des faits ou si détention provisoire demandée par exemple).

Mise en place d'un 1- "*devoir de désobéissance*" des parquetiers, notamment quand le gouvernement transmet des ordres de non poursuite et 2- d'une "*opposition*" possible en cas "*d'ordres contraires à la recherche de la vérité*" transmis par leurs supérieurs hiérarchiques.

- Disparition du juge d'instruction et du JLD.

Création d'un nouveau juge : le "*juge de l'enquête et des libertés*" (JEL) qui 1- autorisera les actes coercitifs (perquisitions, écoutes, détention provisoire, contrôle judiciaire etc) 2- enjoindra au parquet d'exécuter certains actes d'enquête quand celui-ci refuse ou tarde à les réaliser (le juge étant saisi par la défense ou la partie civile) 3- saisira la "*chambre de l'enquête et des libertés*" (actuelle chambre de l'instruction) en cas de conflit entre le parquet et le JEL. Cette chambre pourra "*évoquer l'affaire*" et désigner un de ses membres pour réaliser certains actes.

- Renforcement des droits du "*gardé à vue*" : 1- avocat présent à la 1<sup>ère</sup> et à la 12<sup>ème</sup> heure 2- accès au dossier par l'avocat lors de la seconde visite et possibilité de faire des demandes 3- présence de l'avocat aux interrogatoires seulement en cas de prolongation de la garde à vue 4- pas de condamnation prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par une personne sans assistance d'un l'avocat.

Création d'une "*audition libre*" après interpellation de 4 (ou 6) heures sans avocat (quand délits encourrant un emprisonnement inférieur à 5 ans)

- Création d'une "*partie citoyenne*" ayant un *intérêt indirect* au procès pénal (en l'absence de victime directe et si préjudice causé à la collectivité publique) et qui pourra agir en justice. Mais en cas d'action abusive de sa part possibilité de prononcer contre elle une amende civile (jusqu'à 100 000€).

- Détention provisoire : les délais-butoir proposés par la commission Léger pour réduire les durées de détention ne sont pas retenus par l'avant-projet.

A suivre...

Bon travail et bonne chance pour l'examen !

C-VdB-